

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1897.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi portant :

1° Autorisation de contracter avec les Hospices civils de Bruxelles un échange de dunes à Middelkerke, et d'abandonner gratuitement à la commune des terrains à incorporer dans la voirie ;

2° Approbation de 9 contrats relatifs à des biens domaniaux ;

3° Autorisation d'aliéner des immeubles situés à Anvers et à Mons, ainsi que de conclure un échange de propriétés forestières avec la commune de Sart ;

4° Approbation d'un contrat relatif au cantonnement amiable des droits d'usage grevant la forêt domaniale de Sainte-Cécile, et allocation au Département de l'Agriculture et des Travaux publics d'un crédit de 15,000 francs pour l'exécution de ce contrat.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

§ I.

Suivant acte du 23 avril 1882, approuvé par la loi du 23 mai 1882 (*Moniteur* du 26 id), l'Etat a cédé gratuitement aux Hospices civils de Bruxelles, en vue de l'érection de l'hôpital Roger de Grimberghe, un bloc

de terrains de 9 hectares 80 ares dépendant des dunes de Middelkerke.

Du côté de l'estran, la limite de ce bloc est formée par le prolongement de la ligne des villas élevées à front de la mer à l'ouest de la rue de l'Église, circonstance qui entrave la mise en valeur des importantes dunes domaniales sises au delà de l'hôpital précité.

La combinaison traduite dans le projet de contrat ci-joint — annexe n° 1 — remédierait à cette situation, en permettant à l'État de construire la digue à l'est de la dite rue et d'aliéner à son profit tous les terrains faisant face à la mer, à l'exception d'une étendue de 222 mètres correspondante à la façade des bâtiments actuels de l'hôpital et de leurs extensions prochaines, ainsi qu'à deux zones, l'une de 40 mètres à l'ouest, l'autre de 47 mètres à l'est de ces extensions.

L'accord s'est établi tant avec les Hospices civils de Bruxelles qu'avec la commune de Middelkerke qui exécuterait à ses frais certains travaux de voirie sur des terrains qui lui seraient abandonnés gratuitement.

La convention projetée est avantageuse au Domaine. Par leur situation, les parcelles qui rentreraient en sa possession ont une valeur vénale notablement supérieure à celle du terrain situé au sud de la limite actuelle de l'hôpital, que les Hospices recevraient en échange, et les nouvelles voies de communication à établir par la commune ne pourront qu'augmenter cette valeur. Aussi se comprend-il que l'État prenne à sa charge exclusive la dépense à résulter des travaux indiqués aux litt. *b* et *c* de l'article 7 du projet d'acte, et qui sont une suite nécessaire de la modification de l'état des lieux.

Le Gouvernement sollicite le pouvoir de conclure le contrat, dès que les Hospices et la commune auront obtenu, de leur côté, les autorisations requises.

§ II.

Un ancien bras de la Senne à Vilvorde, actuellement désaffecté, constitue partiellement un foyer d'infection qu'il est urgent de faire disparaître dans l'intérêt de la santé publique. Les occupants de la caserne de discipline sont particulièrement exposés aux effets pernicieux des émanations délétères qui se dégagent de ce tronçon.

La ville a demandé la cession gratuite du bras abandonné et s'est obligée à exécuter, pour remédier à la situation, une série de travaux répondant à des nécessités d'hygiène et constituant une notable amélioration.

Ces travaux, indiqués dans la convention soumise à la Législature, auront pour résultat de supprimer les causes d'insalubrité de la Senne en amont du pont-barrage jusqu'au confluent de la Woluwe; ils produiront, en outre, une économie pour le Trésor, en l'exonérant de certains frais de curage et des dépenses d'entretien d'une partie des maçonneries du pont et du garde-corps. L'administration des domaines aurait difficilement pu tirer un parti plus avantageux de cet immeuble.

§ III.

Trois parcelles de terrain situées à La Louvière et Houdeng-Gœgnies, d'une superficie de 94 ares 3 centiares 30 dix-milliaires, peuvent être distraites des dépendances du canal de Charleroi et de celui du Centre, afin d'être incorporées dans l'établissement industriel de M. le sénateur Boël, sous certaines conditions et réserves que l'acquéreur a acceptées.

Le contrat de vente de ces immeubles a été réalisé devant le notaire De Quanter, du Rœulx, le 21 décembre 1896; le prix, fixé de commun accord à 10,000 francs l'hectare, représente une valeur de convenance qui n'aurait pas été atteinte en adjudication.

§ IV.

Il a été reconnu utile d'établir un chemin public sur une bande de terrain située à Moll, contenant 27 ares 90 centiares et formant dépendance du canal d'embranchement vers Hasselt.

La parcelle, dont la valeur est très minime, a été cédée gratuitement le 4 février 1897 à la commune de Moll, qui s'est engagée à construire la voie et à entretenir le talus extérieur de la berge du canal.

§ V.

Un bâtiment sis à Leuze et provenant d'une ancienne corporation religieuse, a été affecté au casernement de la gendarmerie par un arrêté du préfet du 23 fructidor an XI, pris en exécution de l'article 84 de la loi du 28 germinal an VI.

L'occupation a continué depuis lors dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 27 février 1814, de manière que la province du Hainaut a eu la jouissance et que l'État a conservé la propriété de l'immeuble.

La province se propose de construire, à ses frais, une nouvelle caserne en vue de fournir à la brigade de gendarmerie de Leuze un logement plus hygiénique et plus convenable.

Voulant atténuer la charge qui résultera de l'exécution de ce travail, le Gouvernement lui a abandonné à titre gratuit la propriété en question, d'une valeur d'environ 7,000 francs. Le contrat a été acté le 5 février 1897.

§ VI.

L'État possède à Etterbeek une parcelle de terrain de 2 ares 16 centiares, située entre l'avenue d'Auderghem, dont elle formait autrefois le talus, et un immeuble appartenant à la commune.

Celle-ci a sollicité la cession gratuite d'une contenance de 58 centiares tombant dans le tracé d'une nouvelle rue de petite voirie et, usant du droit

de préférence établi au profit des propriétaires riverains par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, elle a offert, pour le surplus, un prix de fr. 3,761.46, qui en représente la haute valeur.

La demande a été accueillie, sous réserve de l'approbation de la Législature quant à l'abandon gratuit, et une convention en ce sens a été signée le 10 mars 1897.

§ VII.

Il existe à Gand, près de la station du Rabot, un terrain de 8 ares 50 centiares, provenant d'une emprise faite en 1872 et destiné au prolongement éventuel du chemin de fer de ceinture. L'État avait pris à sa charge l'obligation d'établir une grille de clôture, de maintenir un aqueduc et d'observer certaines conditions dans le cas où des modifications seraient apportées au bras secondaire de la Lys.

La Société « La Louisiane », substituée aux droits des vendeurs, a demandé la location de l'immeuble en question, pour un terme de 99 ans, moyennant le fermage annuel de 135 francs et la dispense, pour le Département des Chemins de fer, d'exécuter les charges du contrat de vente pendant la durée du bail.

En attendant l'utilisation du terrain, en vue de laquelle une clause spéciale autorise la résiliation sans indemnité, il a paru favorable au Trésor d'accepter l'offre de la société.

Un acte a été passé en conséquence le 13 avril 1897.

§ VIII.

Dans un intérêt d'hygiène et d'esthétique, la ville de Tournai désire convertir en square un emplacement de 36 ares 52 centiares, situé devant le nouvel hôpital civil.

L'administration communale en a sollicité la cession gratuite par l'État.

En égard au but que se propose la ville, et tenant compte de l'importance des terrains domaniaux qui restent à aliéner en cette localité, le Gouvernement a consenti à vendre la parcelle, moyennant le prix de 18,000 francs représentant la moitié de la valeur de l'immeuble.

L'acte a été réalisé le 24 avril 1897.

§ IX.

L'administration communale de Gand a l'intention de prolonger, suivant la direction de l'Escaut et en aval du pont du chemin de fer de ceinture, le boulevard de 20 mètres de largeur qui existe en amont vers la ville.

Pour exécuter son projet, elle a demandé qu'un terrain vague appartenant à l'État soit abandonné gratuitement à la ville.

La requête a été accueillie — sous réserve du chemin de halage, qui

demeurera propriété domaniale, — quant à la parcelle qui sera incorporée dans le dit boulevard et dans le raccordement de celui-ci avec le boulevard longeant le chemin de fer de ceinture ; mais un prix de 2 francs le mètre carré a été exigé pour la superficie de 59 ares 13 centiares qui restera disponible après l'établissement de la voie publique. Ce prix est en rapport avec la valeur vénale.

Le contrat a été conclu le 26 avril 1897.

§ X.

La ville d'Ostende possède, entre la rue de Rome et celle de Constantinople prolongée, un emplacement d'une superficie de 45 ares 50 centiares, destiné à la construction d'une école de garçons.

Cet immeuble est d'une contenance insuffisante pour établir l'édifice dans les conditions hygiéniques voulues ; l'administration communale a exprimé le désir d'y adjoindre une bande de terrain de 2 ares 10 centiares, appartenant à l'État, dont le Gouvernement a consenti la cession de gré à gré, moyennant le paiement de la valeur intégrale, fixée à 2,100 francs.

La bande en question étant distraite d'une parcelle de 14 ares, estimée 14,000 francs et provenant des anciennes fortifications, l'approbation de la Législature a été réservée dans l'acte de vente réalisé le 2 juin 1897.

Le restant du bloc domanial ne subira aucune dépréciation par suite de l'emprise dont il s'agit.

§ XI.

Le moment paraît venu d'aliéner un bloc de terrain domanial de 1,478^m216, propre à la bâtisse et situé à Anvers au droit du quai Saint-Michel, entre les rues Saint-Michel, de l'Entrepôt brûlé et de l'Arsenal.

En effet, des offres se sont produites qui permettent d'espérer le succès d'une exposition en vente publique.

Eu égard à la valeur de cet immeuble, qui est supputée à 88,000 francs environ, l'autorisation de la Législature est sollicitée.

§ XII.

Le Gouvernement a consenti, sauf ratification du contrat par la Législature, la cession gratuite à la ville de Mous, pour être aménagées en jardins publics, de deux bandes de terrain situées le long du boulevard Baudouin de Jérusalem et impropres à la bâtisse à cause de l'insuffisance de leur profondeur.

L'acte de cession n'est pas réalisé et l'Administration communale demande à pouvoir comprendre, dans les travaux d'embellissement, une troisième parcelle d'une contenance de 40 ares 6 centiares, sise à l'angle du dit

boulevard et de la rue Valenciennoise, réservée par le service des domaines pour être vendue comme emplacement à bâtir.

Tenant compte de la destination que l'administration communale a en vue de donner à ces terrains, le Gouvernement sollicite l'autorisation : 1^o d'abandonner gratuitement les deux premières parcelles ; 2^o de céder celle de 40 ares 6 centiares, moyennant un prix réduit à la moitié de la valeur à déterminer par expertise.

§ XIII.

La commune de Sart a demandé si l'État ne serait pas disposé à lui céder les bois domaniaux dits « Hatrai » et « Roslin », contenant ensemble 90 hectares 42 ares, dont l'un est enclavé de trois côtés dans des propriétés forestières communales, et dont l'autre forme le prolongement d'un bois appartenant aussi à la commune.

En échange, elle lui abandonnerait un bloc d'une superficie de 95 hectares 57 ares 80 centiares, comprenant 79 hectares 35 ares 50 centiares de sapinières et 16 hectares 22 ares 50 centiares de terrains incultes susceptibles de boisement, le tout contigu à la forêt domaniale de « Vieilles Fanges ».

Il résulte de l'instruction qu'il serait de bonne administration, à tous égards, de réaliser ce projet. L'État posséderait ainsi un seul massif de 185 hectares planté en résineux, au lieu de trois parcelles isolées, peuplées d'essences diverses. Les biens à échanger étant d'égale valeur — 53.000 francs en chiffres ronds, — aucune soulte ne serait stipulée ; mais le Gouvernement se réserve de négocier avec la commune l'établissement, à frais communs, à travers les bois qui appartiennent à celle-ci, d'une route empierrée partant de ladite forêt de « Vieilles Fanges » et se dirigeant vers la gare du chemin de fer, afin de faciliter la vidange des produits des propriétés respectives des deux parties.

§ XIV.

La forêt domaniale de Sainte-Cécile, d'une étendue de 976 hectares, est grevée de droits d'usage importants au profit de la commune de Sainte-Cécile, de celle de Fontenoille (section de Sainte-Cécile érigée en commune distincte par la loi du 14 avril 1896) et de la section de Mortehan (commune de Cugnon).

Ces droits consistent en :

1^o Droit de bois de *construction*, d'*agriculture* et de *chauffage*, s'étendant aux deux tiers de la coupe annuelle, l'État pouvant choisir son tiers. Les besoins des usagers, annuellement reconnus, sont tels qu'ils absorbent généralement la totalité des deux tiers de la coupe ;

2^o Droits de *pâturage* et de *paisson* dans les cantons défensables, au profit des communes de Sainte-Cécile et Fontenoille seules, à l'exclusion de la section de Mortehan.

Aucune redevance n'est due au Trésor ; les usagers sont seulement tenus

d'exécuter les travaux d'amélioration imposés, et l'État supporte les frais de garde et de régie.

Les communes et la section précitées ont demandé le cantonnement de leurs droits, mode prévu par les articles 85 et 86 du Code forestier pour l'affranchissement des propriétés boisées grevées de droits d'usage en bois, plus amples qu'en bois mort, et qui consiste dans l'attribution en toute propriété d'une partie de forêt de valeur égale, en fonds et superficie, à la valeur capitalisée de l'émolument usager.

D'après l'article 86 du dit Code, c'est au propriétaire à intenter l'action nécessaire. Désireux, d'une part, d'éviter les difficultés, les lenteurs et les frais considérables d'un cantonnement judiciaire; décidé, d'autre part, à mettre fin aux abus d'un autre âge qu'engendre l'exercice des droits dont il s'agit, et à un état de choses qui entrave la culture rationnelle des forêts et occasionne, *par le débit vicieux qu'impose l'usage*, la destruction d'une richesse nationale, le Gouvernement, suivant en cela l'exemple des pays voisins, s'empresse de mettre la question à l'étude en nommant une commission spéciale dans ce but.

Après un examen approfondi, l'Etat et les administrations communales s'entendirent pour opérer le cantonnement sur la base de la moitié de la valeur de la forêt, et un contrat, qui détermine les mesures d'exécution, a été réalisé dans ce sens le 21 mai 1897.

Il n'était guère permis d'espérer un meilleur résultat d'un règlement judiciaire, en présence de la solution intervenue pour le cantonnement de la forêt de Chiny, attenante à celle de Sainte-Cécile, au sujet duquel un procès qui durait depuis plus de trente ans s'est terminé, conformément au vœu de la Cour d'appel de Liège elle-même, par une transaction conclue sur la base de moitié.

Dans l'état actuel de la propriété boisée, la convention se traduira par un accroissement de revenus qui peut être supputé, pour l'Etat, à 7,800 francs et, pour les communes, à 7,200 francs.

Au point de vue de l'avenir, l'arrangement est également favorable à tous les contractants : la forêt, désormais libérée des droits d'usage, pourra faire l'objet d'un aménagement approprié aux conditions économiques présentes, ce qui aura pour conséquence une nouvelle augmentation des ressources des divers intéressés.

Aux termes de l'article 7 du contrat, dont le texte est reproduit ci-après (annexe n° 2), les frais du cantonnement seront liquidés par l'Etat, auquel ils seront remboursés pour moitié par les communes usagères, soit en espèces, soit en nature au moyen de la cession d'une partie de forêt de valeur équivalente. Un crédit de 15,000 francs est nécessaire à cet effet.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé des motifs les conventions comprises dans l'article 2 du projet de loi.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser le projet de contrat portant : 1° échange avec les Hospices civils de Bruxelles de dunes à Middelkerke, et 2° cession gratuite à la commune, pour la voirie, d'une partie des immeubles acquis et d'autres terrains domaniaux.

ART. 2.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° Le contrat du 17 décembre 1896, portant cession gratuite à la ville de Vilvorde, dans un but d'assainissement, d'un ancien bras de la Senne situé en cette commune ;

2° L'acte du 21 décembre 1896, passé devant le notaire Dequanter, du Rœulx, contenant vente à M. Boël, moyennant le prix de fr. 9,405.30, de 3 parcelles de terrain situées à La Louvière et Houdeng-Gœgnies, d'une contenance de 94 ares 5 centiares 30 dix-milliares ;

3° La cession gratuite du 4 février 1897, à la commune de Moll, d'un terrain de 27 ares 90 centiares, pour la construction d'un chemin public ;

4° La cession gratuite du 5 février 1897, à la province du Hainaut, de la caserne de gendarmerie à Leuze, à charge de loger la brigade dans des conditions plus hygiéniques et plus convenables ;

5° La cession gratuite du 10 mars 1897, à la commune d'Etterbeek, d'un terrain de 38 centiares, à incorporer dans la voirie urbaine ;

6° Le bail consenti le 15 avril 1897, pour 99 ans, en faveur de la Société « La Louisiane » à Gand, d'un terrain en cette ville réservé pour le prolongement éventuel du chemin de fer de ceinture et actuellement sans emploi ;

7° La vente du 24 avril 1897, à la ville de Tournai, pour le prix de 18,000 francs, d'un terrain de 36 ares 32 centiares destiné à la création d'une place ou d'un parc public ;

8° La cession du 26 avril 1897, à la ville de Gand, d'un terrain de 82 ares 09 centiares, partie à titre gratuit pour la construction d'un boulevard, et partie moyennant le prix de 7,826 francs ;

9° La vente du 2 juin 1897, à la ville d'Ostende, d'un terrain de 2 ares 10 centiares moyennant le prix de 2,100 fr.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A aliéner par adjudication publique, soit en bloc, soit après lotissement, un terrain à bâtir d'une contenance de 14 ares 78 centiares 16 dix-millièmes situé à Anvers, entre les rues Saint-Michel, de l'Entrepôt-brûlé et de l'Arsenal ;

2° A céder à la ville de Mons, pour les aménager en jardins publics : *A*) gratuitement, deux bandes de terrain contenant ensemble 50 ares 52 centiares, et *B*) moyennant un prix réduit à la 1/2 de la valeur, une parcelle de 40 ares 06 centiares, le tout situé le long du boulevard Baudouin de Jérusalem ;

3° A céder à la commune de Sart, sous des conditions à déterminer par contrat, les bois domaniaux de Hatrai et de Roslin, contenant ensemble 90 hectares 42 ares, en échange d'une étendue de 95 hectares 37 ares 80 centiares de sapinières et terrains incultes, contiguë à la forêt domaniale de Vieilles-Fanges.

ART. 4.

Est approuvée la convention du 21 mai 1897, conclue avec les communes de Sainte-Cécile, Fontenoille et Cugnon, en vue du cantonnement amiable des droits d'usage grevant la forêt domaniale de Sainte-Cécile.

Il est ouvert au département de l'Agriculture et des Tra-

vaux publics, pour l'exécution de cette convention, un crédit de 15,000 francs, qui sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1897 sous le libellé : Frais du cantonnement des droits d'usage grevant la forêt domaniale de Sainte-Cécile (Dépenses exceptionnelles. Chapitre XII. Eaux et Forêts).

Donné à Laeken, le 19 juin 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

ANNEXES

ANNEXE n° 1.

PROJET DE CONTRAT.

Entre 1°) l'État belge, représenté par Messieurs Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et Léon De Bruyn, Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, agissant en exécution de la loi du. (*Moniteur* du. n°);

2° L'Administration des Hospices civils de Bruxelles, représentée par Messieurs., agissant en vertu d'une délibération du Conseil général du., approuvée par le Conseil communal le., par la députation permanente le. et par arrêté royal du.;

3° La Commune de Middelkerke, représentée par M., bourgmestre, et M., secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du., approuvée par la Députation permanente le., et par arrêté royal du.;

A été conclue la convention suivante :

ARTICLE 1^{er}. Les Hospices civils de Bruxelles cèdent à l'État une bande de terrain à prendre au nord de la parcelle de dunes, située à Middelkerke, que l'État leur a abandonnée pour l'érection de l'hospice Roger de Grimberghe, suivant contrat du 25 avril 1882, approuvé par la loi du 25 mai suivant.

La dite bande s'étend sur toute la longueur du développement de cette parcelle vers la mer, à l'exception toutefois de la partie au droit des bâtiments de l'hospice et de leurs extensions projetées, ainsi que de deux zones l'une de 40 mètres à l'ouest de ces extensions, l'autre de 47 mètres à l'est de celles-ci. En y comprenant les dites extensions, les bâtiments précités auront une largeur de 135 mètres; la propriété des Hospices conservera donc à front de la digue-promenoir dont il est parlé à l'art. 7 ci-après, une façade de 222 mètres.

A l'est du terrain réservé aux Hospices comme il est dit à l'alinéa précédent, la bande cédée à l'Etat a une profondeur de 30 mètres; à l'ouest du même terrain, la bande s'étend en profondeur jusques et y compris l'assiette d'une rue qui sera créée dans le prolongement direct de la rue Léopold, sur la largeur de celle-ci, et qui aboutira au terrain réservé, le long duquel elle sera reliée à la digue par une voie publique à établir sur le terrain cédé à l'Etat, à angle droit du prolongement de la rue Léopold et sur la largeur de ce prolongement.

La bande acquise par l'Etat est teintée en rouge (partie ouest) et en bleu (partie est) au plan ci-joint, parafé par les soussignés, et contient, savoir :

La partie rouge	94 ^a 23 ^c
La partie bleue	41 ^a 55 ^c
Soit ensemble	<u>1^h35^a78^c</u>

Ce plan indique également le tracé de la rue Léopold prolongée, et celui de la voie publique à créer pour mettre ladite rue en communication avec la digue.

ART. 2. En échange, l'Etat cède aux Hospices un terrain d'une superficie de 84 ares 56 centiares dépendant des dunes domaniales, colorié en jaune au même plan, et compris entre la limite sud de la parcelle abandonnée par la convention du 23 avril 1882 et le chemin vicinal dénommé « chemin des dunes » porté à une largeur de huit mètres par emprise sur les dites dunes. Ce terrain est borné à l'ouest par des propriétés particulières aboutissant au même chemin, et à l'est par une ligne droite prolongeant, jusqu'au chemin des dunes élargi, la limite est de la propriété actuelle des Hospices.

ART. 3. Les biens sont échangés dans leur état actuel, pour quittes et libres de tous privilèges et hypothèques, avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être avantagés ou grevés. et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins fût-elle d'un vingtième ou davantage.

ART. 4. Ils seront délimités par un délégué des hospices et un agent du service des Ponts et Chaussées, dans le délai de deux mois à partir de la date des présentes.

ART. 5. La cession mentionnée à l'article 2 est consentie aux conditions énoncées dans le contrat du 23 avril 1882.

ART. 6. L'échange est fait sans soulte ni retour.

ART. 7. L'Etat s'engage à construire pour le 30 juin 1899 :

a) le long de la bande qui lui est cédée, et du terrain réservé aux hospices à front de la mer, une digue et un perré.

Cette digue aura 25 mètres de largeur ainsi répartis :

Promenoir en carreaux de Sarreguemines	14 mètres.
Chaussée pavée	7 —
Trottoir.	4 —

b) un passage souterrain de 5 mètres de largeur au moins, destiné à mettre l'hospice en communication directe avec la plage ;

c) une grille de clôture sur tout le développement de la propriété des Hospices à front de la rue Léopold prolongée, de la voie publique qui reliera la dite rue à la digue et de cette digue. Les frais d'entretien et de renouvellement éventuel de cette grille seront à la charge des hospices.

L'État garantit, en outre, l'exécution des travaux de voirie dont il s'agit à l'article 10 ci-après.

Arr. 8. Par dérogation à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la convention du 25 avril 1882, les Hospices pourront utiliser, pour y construire une maison d'habitation, une parcelle de 7 à 12 mètres de façade à la digue, prise à l'angle est de la partie de terrain dont ils restent propriétaires à front de cette digue.

Arr. 9. Les Hospices civils de Bruxelles s'engagent à remettre gratuitement à la commune de Middelkerke tous les matériaux (pavés, etc.) de la chaussée actuelle d'accès à l'hôpital Roger de Grimberghe, aussitôt qu'une des voies nouvelles aura été pavée et mise à leur disposition.

Les frais d'enlèvement et de transport de ces matériaux seront supportés par la commune.

Arr. 10. L'État cède gratuitement à la commune de Middelkerke, le terrain d'assiette :

1^o du prolongement de la rue Léopold jusqu'à la zone de 40 mètres réservée aux Hospices à l'ouest des bâtiments de l'hospice Roger de Grimberghe et de leurs extensions projetées ;

2^o de la voie publique qui doit relier ce prolongement à la digue.

Ce terrain contient 40 ares 80 centiares.

Par contre, la commune s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux que comporte la création telle qu'elle est prévue au 3^e alinéa de l'article 1^{er}, du dit prolongement et de la rue qui le reliera à la digue. Le nivellement sera effectué pour le 31 décembre 1898. Les trottoirs seront construits dans le même délai du côté de la propriété réservée aux Hospices ; du côté opposé, les bordures seules seront placées, les trottoirs ne devant être établis pour le surplus, qu'au fur et à mesure de l'érection de bâtisses. Les travaux d'égout et de pavage devront être exécutés dans le délai de six mois à partir de la date de la remise des matériaux dont il est parlé à l'article 9 ci-avant.

Aucune taxe ne pourra être exigée des Hospices du chef de ces travaux. Quant aux terrains que l'État possédera désormais à front de la rue Léopold

prolongée et de la voie d'accès à la digue, ils seront exempts de toutes taxes, aussi longtemps qu'ils lui appartiendront.

ART. 11. La commune s'engage encore à porter à une largeur de 8 mètres la partie du chemin des dunes s'étendant entre la rue de l'Eglise et la limite est du terrain cédé par l'Etat aux Hospices en vertu de la présente convention.

A cet effet, l'Etat lui abandonne gratuitement la parcelle teintée en brun au plan ci-joint, et qui contient 33 ares 10 centiares.

Dans la partie où ce chemin est bordé de part et d'autre par des propriétés particulières, la commune décrètera le nouvel alignement et devra se procurer ultérieurement les emprises nécessaires.

ART. 12. Les parcelles indiquées au même plan sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D* et *E*, faisant partie des terrains cédés par l'Etat aux Hospices et à la commune en vertu des articles 2 et 11 ci-dessus, sont occupées par divers locataires.

Les Hospices et la commune entreront en jouissance de ces parcelles, savoir, le 1^{er} janvier 1898 en ce qui concerne le terrain *A*, dont le bail expire à cette date; et, après l'enlèvement de la récolte croissante, quant aux terrains *B*, *C*, *D*, *E*, que les locataires doivent abandonner à cette époque, sans mise en demeure ni indemnité, les baux étant résiliés de plein droit par le fait de l'aliénation.

Les fermages exigibles jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance sont réservés par l'Etat.

ART. 13. Tous les frais des présentes seront supportés par l'Etat.

Fait en quatre originaux à Bruxelles, le

ANNEXE N° 2.

Entre l'Etat belge, représenté par M. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et M. Léon De Bruyn, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, d'une part,

et 1° La commune de *Sainte-Cécile*, représentée par M. Emond-Gardeur, Jean, bourgmestre, et M. Jeanjean, Désiré, secrétaire communal intérimaire, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 8 avril 1897 ;

2° la commune de *Fontenoille*, représentée par M. Emond, Benjamin, bourgmestre, et M. Henry, Victor, secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 13 avril 1897 ;

3° la commune de *Cugnon*, pour la section de Mortebran, représentée par M. Kneipe, Alphonse, bourgmestre, et M. Sandkoul, Charles, secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 31 mars 1897 ;

Les dites délibérations approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial, le 27 avril 1896, d'autre part.

A été conclue la convention suivante, en vue du cantonnement amiable des droits d'usage grevant, au profit des section et communes précitées, la forêt domaniale de Sainte-Cécile située sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile.

ARTICLE PREMIER La valeur capitalisée de l'émolument usager est fixée à la moitié de la valeur totale de la forêt, l'autre moitié représentant les droits de l'Etat.

ART. 2. Afin de procéder sur cette base au partage de la forêt, celle-ci sera estimée par trois experts, dont l'un sera nommé par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, le deuxième par les administrations des communes usagères, ou, en cas de désaccord, par la Députation permanente, et le troisième par le président du tribunal de première instance d'Arlon. Les experts prêteront serment devant le juge de paix du lieu de la situation des biens.

L'arpenteur forestier du ressort sera chargé des opérations géométriques nécessaires.

Les honoraires des experts seront fixés globalement ou à tant l'hectare, et non par vacation, par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, sur la proposition de la Députation permanente.

Les rétributions de l'arpenteur forestier seront déterminées, d'après le

travail accompli, par M. le Ministre précité, sur la proposition de la Commission d'expertise.

Les experts procéderont conjointement à leurs opérations et émettront un avis à la pluralité des voix. Si chaque expert émet un avis différent, on adoptera l'estimation qui n'est ni la plus haute ni la plus basse.

ART. 3. Dans le but de réduire au minimum possible les frais d'expertise, la futaie de chaque coupe sera évaluée d'après les données des états de balivage de la dernière période de vingt-cinq ans.

Les anciens (1^m.50 et plus) seront comptés et évalués individuellement.

Le nombre des modernes, des baliveaux et des griffés sera admis conformément aux indications des dits états, sauf que celui des griffés sera diminué de l'excédent constaté dans le nombre des anciens, les catégories intermédiaires étant considérées comme ayant, d'un côté, gagné sous ce rapport, par suite de l'accroissement, ce qu'elles ont perdu de l'autre.

La valeur moyenne des sujets de chacune de ces trois catégories (modernes, baliveaux et griffés) sera établie sur le terrain, coupe par coupe, en distinguant entre les essences.

Quant au taillis, son estimation aura lieu en tenant compte de sa valeur d'avenir.

Dans leurs évaluations, les experts auront égard, tant en ce qui concerne la superficie que le fonds, aux divers éléments susceptibles d'appréciation, tels que l'avenir des recrûs, les voies de communication, etc. ; de même pour la formation des lots dont il sera parlé à l'article suivant, les experts prendront en considération, autant que faire se pourra, les différences d'âge des peuplements, les lignes naturelles, principalement les chemins, qu'ils adopteront de préférence comme limites.

ART. 4. Après avoir estimé la totalité de la forêt, les experts, afin de desservir autant que possible les agglomérations intéressées (Sainte-Cécile-Fontenoille, d'une part, Morteban, d'autre part), répartiront le lot destiné aux usagers (la moitié de la valeur de la forêt) en deux cantons, l'un au nord-est, l'autre au sud de la forêt. Chacun de ces cantons aura une valeur proportionnelle à l'importance des délivrances faites dans la forêt domaniale, au profit des agglomérations appelées, par leur situation, à y exercer de préférence leurs droits. La valeur de ces délivrances sera calculée, quant au droit de bois, en prenant pour base les délivrances effectives faites pendant la dernière période de vingt-cinq ans, et, en ce qui concerne les droits de pâturage et de paisson, d'après les évaluations du rapport du 31 mai 1888 de la Commission chargée par le Gouvernement de l'étude du cantonnement des droits d'usage grevant la forêt de Sainte-Cécile (pour le pâturage, huit coupes en défends. — donc dix-sept coupes défensables à fr. 4-50 par hectare ; pour la paisson fr. 37-50 annuellement.)

ART. 5. Aucune réclamation ne sera admise, soit contre la division mentionnée ci-dessus, soit contre le travail des experts exécuté dans les condi-

tions prescrites et qui devra être terminé dans le délai de 8 mois à dater de leur prestation de serment.

ART. 6. Dès que les experts auront soumis leur rapport, il sera dressé acte de l'attribution à l'État et aux usagers des lots formés comme il est dit à l'article 4.

ART. 7. Les frais de cantonnement généralement quelconques, y compris ceux d'abornement, mais à l'exclusion des frais du présent contrat et de l'acte de partage ultérieur, seront supportés par moitié par l'État et la communauté usagère.

Ils seront liquidés par l'État à qui les communes rembourseront la part leur incombant, au prorata de leurs droits respectifs, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du rapport des experts, sans intérêts, en mains du receveur de l'enregistrement et des domaines à Florenville. Toutefois, les communes auront la faculté de se libérer en nature, par la cession d'une partie de forêt de valeur équivalente à la créance du Trésor et formant masse avec le lot qui aura été attribué à l'État. En cas de retard, les intérêts courent de plein droit et sans mise en demeure, au taux légal, à partir du jour de l'exigibilité, et l'État aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance ou d'exiger la cession d'une partie de forêt, comme il vient d'être dit. Le cas échéant, si les parties ne s'entendaient pas sur la détermination de cette partie de forêt, il y serait procédé aux frais exclusifs des communes débitrices, de la manière indiquée à l'article 3 ci-dessus, par trois experts nommés conformément à l'article 2.

ART. 8. Les copartageants pourront se servir en tout temps, sans entrave et sans être astreints à aucune redevance, à quelque titre que ce soit, des chemins forestiers qui existent actuellement et dont l'usage serait reconnu nécessaire ou avantageux pour le service ou l'exploitation de la propriété.

ART. 9. Les baux en cours seront respectés jusqu'à leur expiration. A dater du jour où le cantonnement sera devenu définitif par la passation de l'acte mentionné à l'article 6, les fermages appartiendront à celui dans le lot duquel se trouvent les choses louées; en matière de chasse, ils seront répartis au prorata de l'étendue attribuée à chacun des intéressés; en matière de pêche, ils le seront éventuellement au prorata de la longueur du cours d'eau longeant chaque lot.

ART. 10. L'État acquittera intégralement les frais de gardiennat et la taxe du chef de l'entretien des chemins vicinaux pour l'année pendant laquelle le cantonnement sera devenu définitif.

ART. 11. La présente convention sera soumise à l'approbation de la Législature.

ART. 12. Les frais du présent acte et ceux de l'acte de partage ultérieur seront supportés par l'Etat.

Fait en cinq originaux à Bruxelles, le vingt-un mai mil huit cent nonante-sept.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

(S.) LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

(S.) P. DE SMET DE NAEYER.

Le Secrétaire de Fontenoille,

(S.) HENRY VICTOR.

Le Bourgmestre de Fontenoille,

(S.) EMOND.

Le Secrétaire intérimaire de Ste-Cécile,

(S.) D. JEANJEAN.

Le Bourgmestre de Ste-Cécile,

(S.) EMOND.

Le Secrétaire de Cugnon.

(S.) C. SANDKOUL.

Le Bourgmestre de Cugnon,

(S.) KNEIPE.
